



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey
(42)**

Décision n°2021-ARA-2345

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2345, présentée le 24 août 2021 par la commune de Bessey (42), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 septembre 2021;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 août 2021;

Considérant que la commune de Bessey (Loire) se situe dans la partie rhodanienne du parc naturel régional du Pilat, avec une population de 458 habitants¹ pour une superficie de 629 ha, qu'elle est couverte par un PLU² et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône³, et qu'elle s'inscrit dans le périmètre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey a pour objectif de :

- créer un sous-secteur « Npa » (zone naturelle protégée autorisant les projets à vocation agricole) sur un tènement foncier d'environ 7 500 m² au sein de la zone Np (naturelle protégée) afin de permettre le changement de destination d'une ancienne construction en bâtiment technique agricole destiné à l'élevage de poules pondeuses et la création d'un parking devant la bâtisse;
- la mise en compatibilité du PLU avec le Scot des rives du Rhône sur le volet commerce, avec la modification du règlement des zones Ua, Ub et Uc pour interdire dans la centralité les commerces et activités de services à l'exception de l'artisanat et commerce de détail, les restaurants et les activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle qui sont autorisés seulement en zone Ua à condition qu'elles soient limitées à 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher ;

1 Donnée INSEE 2018

2 Approuvé le 12 septembre 2019

3 Approuvé le 28 novembre 2019

- d'effectuer quelques rectifications mineures du règlement : l'assouplissement des règles d'implantation des annexes en zones agricole (A) et naturelle (N) et des règles de construction des annexes en zones urbaine de jardin (Ubj) et naturelle de jardin (Nj).

Considérant que sur le plan environnemental, le périmètre intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II, zone naturelle d'intérêt écologique reconnu mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale;

Considérant que le projet de réhabilitation de bâtiment à destination agricole en zone Npa n'entraîne pas d'impact sur le paysage et la biodiversité puisque la protection relative aux «espaces boisés protégés» est maintenue sur le secteur, que le projet reprendra le volume du bâtiment existant sans possibilité d'extension et que les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole seront interdites dans cette zone;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42), objet de la demande n°2021-ARA-2345, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessey (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).